

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 13/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAGGIONI S.A.

La Lisière
21560 Bressy-sur-Tille

Références : 2026-194
Code AIOT : 0005402502

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement MAGGIONI S.A. implanté Les Bois Davaux 21130 Tréclun. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAGGIONI S.A.
- Les Bois Davaux 21130 Tréclun
- Code AIOT : 0005402502
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est une sablière exploitée en eau, dont la remise en état, réalisée de manière coordonnée à l'exploitation, prévoit le remblaiement jusqu'au terrain naturel avec des déchets inertes extérieurs sur une partie du site, et la conservation d'un plan d'eau sur une autre partie du site.

L'exploitant a précisé que l'entreprise avait changé de nom au 29 janvier 2026 pour devenir PENNEQUIN B.P.B.E. (numéro de SIREN inchangé). Il joint un extrait de Kbis en justificatif.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que la nouvelle zone décapée est clôturée et équipée de panneaux informatifs.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Périmètres d'autorisation et d'extraction, cote minimale	Arrêté Préfectoral du 21/03/2017, article 1.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	12 mois
2	Production et déclaration GEREP	Arrêté Préfectoral du 21/03/2017, article 1.2.3	/	Demande d'action corrective	15 jours
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 21/03/2017, article 1.6.2 et 1.6.5	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Réseau de surveillance	Arrêté Préfectoral du 21/03/2017, article 9.2.3.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Phasage d'exploitation et de remblaiement	Arrêté Préfectoral du 21/03/2017, article 2.4.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Auto surveillance de la qualité du remblaiement	Arrêté Préfectoral du 21/03/2017, article 9.2.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Entretien du séparateur hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 21/03/2017, article 4.2.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités ont été relevées lors de l'inspection. L'une d'entre elles concerne notamment le non respect du délaissé périphérique de 10 m minimum au sud de la zone d'extraction. Cet écart fait l'objet d'une proposition de mise en demeure visant à encadrer le retour à la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périmètres d'autorisation et d'extraction, cote minimale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2017, article 1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée :
<p>Article 1.2.2 L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 30ha68a71ca [...] : Champdôtre parcelle E 240 (en extension) : surface autorisée 15ha72a29ca Tréclun parcelle C 312 (en renouvellement) : surface autorisée 14ha96a42ca [...] Le plan joint en annexe représente le périmètre d'autorisation de la carrière et la surface exploitable.</p> <p>Article 1.5 Périmètre d'éloignement Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin.</p> <p>Article 2.4.3.1 [...] Un contrôle bathymétrique sera réalisé annuellement et les résultats reportés sur la plan d'exploitation. [...]</p>

Constats :

La visite terrain a permis de constater que la parcelle exploitée était la parcelle E 240 de la commune de Champdôtre. La géométrie de l'exploitation observée est cohérente avec les plans présentés et avec le plan annexé à l'Arrêté Préfectoral représentant le périmètre d'autorisation de la carrière et la surface exploitable.

Les rapports « SUIVI DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE DE TRECLUN-CHAMPDOTRE » pour les années 2023 à 2025 comprennent une image des contrôles bathymétriques réalisés annuellement.

NON CONFORMITÉ : Le plan d'état des lieux du 01/04/2026 montre que le délaissé périphérique de la carrière n'est pas respecté au sud de la zone d'extraction (zone qui sera remblayée pour un usage agricole conformément aux prescriptions de remise en état). Lors de la visite terrain, il a été constaté que le passage au niveau du délaissé périphérique de la zone sud n'était pas possible. L'exploitant a précisé que cette zone était historique (exploitée avant le rachat par la société PENNEQUIN). Cet écart fait l'objet d'une proposition de mise en demeure visant à encadrer le retour à la conformité.

Pour éviter que le délaissé périphérique ne soit extrait, l'exploitant y implante désormais les merlons de terre végétale après décapage. Il indique travailler avec des engins équipés de GPS pour faciliter le repérage spatial des travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de rétablir le délaissé périphérique de la zone sud dans un délai de 12 mois. Cet écart fait l'objet d'une proposition de mise en demeure visant à encadrer le retour à la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Production et déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2017, article 1.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 1.2.3

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 792 400 tonnes dont 558 100 tonnes qui peuvent être valorisés pour la fabrication de béton. [...]

L'évolution de la quantité maximale de matériaux valorisables extraits sur le site de TRÉCLUN est de :

2024 : 53 000 tonnes de matériaux valorisables
2025 : 51 900 tonnes
2026 : 50 900 tonnes

Complété de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets :

Article 4

« I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...]

V. - L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III [Ce qui correspond notamment à : 9.8. Données relatives à la production et à la première transformation]

Article 7

« La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1. »

Constats :

Les rapports « SUIVI DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE DE TRECLUN-CHAMPDOTRE » pour les années 2023 à 2025 indiquent une production réelle de :

- 2025 : 37 680 t
- 2024 : 39 685 t
- 2023 : 22 485 t

Ces tonnages représentent 40 % du tonnage de matériaux valorisables en 2023 et 70-75 % en 2024 et 2025. L'exploitant explique ces chiffres en indiquant que la carrière n'a que très peu été exploitée en 2023 car les terrains agricoles sur lesquels l'exploitation devait se poursuivre avaient été cultivés et que l'activité BTP est assez faible ces dernières années.

La déclaration GERE 2025 est complétée à 100 %.

NON-CONFORMITÉ : les informations relatives à l'activité extractive sur 2025 déclarées dans GERE sont erronées :

- dans le tableau TP1, le tonnage doit être corrigé en tenant compte des unités indiquées dans GERE, à savoir des kilo tonnes (a priori tonnage déclaré en tonnes) ;
- d'après le commentaire de l'exploitant, le tonnage de sables et graviers alluvionnaires déclaré inclut les stériles. Ce tonnage ne doit pas intégrer les stériles, qui sont déclarés dans l'encadré au-dessus du tableau. Le tonnage de sables et graviers alluvionnaires déclaré doit donc être révisé (en retranchant le tonnage de stériles).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de corriger sa déclaration GERE dans un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Phasage d'exploitation et de remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2017, article 2.4.3
Thème(s) : Autre, Phasage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/06/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : <p>L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
Constats : <p>Il avait été constaté lors de la visite d'inspection de 2024 un retard d'extraction par rapport au plan de phasage, ainsi qu'un retard encore plus important dans le remblaiement. La vigilance de l'exploitant avait été appelée sur le fait que le retard de remblaiement ne doit pas être plus important que le retard d'extraction.</p> <p>Dans ce contexte, l'exploitant a transmis, à l'été 2025, un porter à connaissance comportant une proposition de phasage révisé. Ce document est en cours d'instruction. Il indique une exploitation en phase 1 pour 2025-2026, ce qui est cohérent avec la réalité vue lors de la visite d'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2017, article 1.6.2 et 1.6.5
Thème(s) : Situation administrative, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : <p>Article 1.6.2 Montant des garanties financières Période de 2017 à 2020 : 159 797 € TTC Période de 2021 à 2023 : 191 393 € TTC Période de 2024 jusqu'à levée de l'obligation : 108 774 € TTC [...] L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en septembre 2006, soit 102.6.</p> <p>Article 1.6.5 Actualisation du montant des garanties financières L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :</p>

<p>- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; [...].L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.</p>
<p>Constats :</p> <p>La visite d'inspection a permis de constater dans le rapport « SUIVI DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE DE TRECLUN-CHAMPDOTRE » 2025 et sur le terrain que la configuration actuelle de l'exploitation correspond à la phase 2 de calcul des garanties financières de l'arrêté préfectoral d'autorisation (en raison du retard d'exploitation pris et mentionné dans le PC précédent). Les travaux de remise en état devant être couverts par les garanties financières correspondent donc aux travaux de la phase 2, soit un montant de 191 393 € TTC.</p> <p>NON-CONFORMITÉ : L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement de 124 000 € du 24/02/2025 pour la période 01/01/2025 - 21/03/2027. Le montant des garanties financières n'est pas cohérent avec les travaux de remise en état devant être couverts pour la phase 2, dont le montant a été estimé à 191 393 € TTC avec l'indice TP01 en vigueur en septembre 2006 (102.6).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre un acte de cautionnement d'un montant correspondant aux travaux de remise en état devant réellement être couverts. Il conviendra que ce montant soit actualisé selon l'indice TP01 en vigueur.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Réseau de surveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2017, article 9.2.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 25/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres prévus à l'article 2.3.6 et sur les paramètres suivants: température, pH, conductivité, hydrocarbures totaux, DCO, DBO, nitrates.</p> <p>Après démarrage du remblaiement, ce suivi porte également sur les paramètres: chlorures, sulfates, sodium, oxygène dissous, MES, hydrocarbures totaux, métaux lourds, COT, BTEX, PCB,</p>

HAP.

Une mesure des niveaux d'eau (en m NGF) au droit de chaque piézomètre est réalisée chaque mois pendant toute la période d'exploitation. L'ensemble des résultats est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une piézométrie de référence en hautes eaux est définie avant le début de l'exploitation. La justification de son établissement est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un résultat commenté de ces analyses et des mesures de niveau est adressé une fois par an à l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats :

Il avait été constaté lors de la visite d'inspection de 2024 que le rapport annuel de 2023 ne comportait pas de relevé piézométrique.

L'exploitant transmet le rapport « SUIVI DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE DE TRECLUN-CHAMPDOTRE » daté de février 2026 relatif à l'année 2025.

Ce rapport indique :

- Les piézomètres prélevés sont PZ1 (amont), PZ4 (aval phase 3) et PZ5 (aval zone remblayée).
- Les prélèvements ont été réalisés par Sciences Environnement le 12 mars et le 22 juillet 2025.
- La fréquence et les paramètres analysés sont conformes à l'arrêté préfectoral.

Ce rapport comporte également, en annexe, le récapitulatif des analyses réalisées sur le site depuis 2015. Les résultats des analyses sur 2025 ne mettent pas en évidence d'anomalie spécifique, en particulier d'anomalie qui serait liée à l'exploitation de la carrière.

Ce rapport comporte également le relevé en continu (pas de temps de 2h) des niveaux d'eau dans les piézomètres PZ2, PZ3, PZ4 et PZ5. Ce niveau d'eau est exprimé en mètres et une courbe de l'évolution chronologique du niveau d'eau est présentée pour chaque piézomètre. Ces données ne permettent cependant pas de vérifier le sens d'écoulement de la nappe et l'impact de l'activité sur la nappe.

NON-CONFORMITÉ : le niveau d'eau doit être exprimé en mètres NGF et les données interprétées (notamment pour ce qui est du sens d'écoulement de la nappe et de l'impact de l'activité sur celle-ci).

La visite d'inspection a permis de constater le bon état des piézomètres PZ3 et PZ4 (capotés,

fermés). La sonde de niveau du PZ4 a également été vue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport annuel 2025 révisé comprenant le niveau d'eau exprimé en mètres NGF et les données interprétées (notamment pour ce qui est du sens d'écoulement de la nappe et de l'impact de l'activité sur celle-ci).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Auto surveillance de la qualité du remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2017, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 15/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque année, l'exploitant procède à au moins deux prélèvements d'échantillons dans les zones remblayées permettant de garantir la représentativité du volume de matériaux en place. Il contrôle leur qualité par un essai de lixiviation pour les paramètres suivants : As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, Chlorures, Fluorures, Sulfates, Indice phénols, COT sur éluat(*), FS (fraction soluble)</p> <p>Et une analyse du contenu total pour les paramètres définis ci-après : COT (carbone organique total), BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes), PCB (byphényls polychlorés 7 congénères), Hydrocarbures (C10 à C40), HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques).</p> <p>Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.</p> <p>Un résultat commenté de ces analyses est adressé une fois par an à l'inspection des installations classées et au maire de Tréclun et Champdôtre. Toute anomalie est signalée sans délai.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il avait été constaté lors de la visite d'inspection de 2024 que certaines substances n'avaient pas été analysées alors qu'elles sont imposées par l'arrêté préfectoral (BTEX total, HAP, PCB) et qu'aucune interprétation n'était associée aux résultats des analyses.</p> <p>L'exploitant transmet le rapport « SUIVI DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE DE TRÉCLUN-CHAMPDOTRE » daté de février 2026 relatif à l'année 2025.</p>

Ce rapport indique que l'exploitant a procédé au prélèvement et à la transmission de deux échantillons de remblais prélevés dans les cases B4 et C4 le 7 avril 2025. La fréquence d'analyse, les paramètres recherchés et les modalités d'extraction (sur brut / test de lixiviation) sont conformes à l'arrêté préfectoral.

Ce rapport présente une interprétation des résultats.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entretien du séparateur hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2017, article 4.2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.

Complété de l'Article 4.2.2.1. Aire étanche pour l'approvisionnement des engins, leur entretien et leur stationnement

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau (ou en pointe diamant) reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l.

Constats :

Lors de la visite d'inspection de 2024, il avait été constaté que le séparateur hydrocarbures n'avait pas été nettoyé et vidangé depuis plus d'un an.

Dans le cadre de la visite d'inspection de 2025, l'exploitant a transmis la facture SARP du 3 octobre 2025 relative au pompage nettoyage du séparateur hydrocarbures réalisée le 25 septembre 2025. Le rapport annuel de 2025 fait par ailleurs état d'un prélèvement réalisé le 12 mars 2025 et d'une analyse globalement conforme (38 mg/ l en MES pour une valeur limite à 35 mg/ l).

Type de suites proposées : Sans suite

